

# ÉLEVAGE DES BOVINS BIO : RÉGLEMENTATION

---



Avec  
le soutien de la



Wallonie



**BIO**WALLONIE

Biowallonie asbl  
Structure d'encadrement de la filière bio  
wallonne  
Avenue Comte de Smet de Nayer, 14  
5000 Namur  
Tél. 081/281.010  
[www.biowallonie.be](http://www.biowallonie.be)

# Table des matières

<b>1. Le bio, c'est quoi ?</b>	<b>3</b>
1.1. Le Bio : ses fondements/ ses objectifs	3
1.2. Les règlements	3
<b>2. Comment débiter un élevage de bovins bio?</b>	<b>4</b>
2.1. Les étapes	4
2.2. La conversion	5
2.3. Le choix des races et souches	7
2.4. La reproduction	7
2.5. L'achat d'animaux	7
2.6. Identification des animaux et biopsie d'oreille	8
<b>3. Aménagement de l'exploitation</b>	<b>8</b>
3.1. Les bâtiment et parcours extérieurs	8
3.2. La charge : animaux/hectare	9
3.3. Le nettoyage des bâtiments et du matériel	10
<b>4. Soins aux animaux</b>	<b>11</b>
4.1. L'alimentation	11
4.2. La santé	13
4.3. Le bien-être	15
4.2. Contrôle annuel (accès aux locaux et documents) dès la première notification.	15
<b>5. Primes bio</b>	<b>16</b>
5.1. Démarches administratives	16
5.2. Critères d'accès au régime d'aides bio en Wallonie?	16
5.3. Principe des aides	16
5.4. Montants des aides par groupe de culture	17
5.5. Groupe de cultures	17
<b>6. Quelques liens utiles : Institutions, organisations, entreprises, instituts de recherches</b>	<b>18</b>
6.1. Organismes spécifiques au bio	18
5.1. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio	18
1.1. Services publics	18
6.2. SoCoPro asbl/ Assemblée bio du Collège des Producteurs	18
6.3. Diverses organisations dans l'encadrement technique et pour le démarrage de projets agricoles	19





# 1. Le bio, c'est quoi ?

---

## 1.1. Le Bio : ses fondements/ ses objectifs

Le Bio tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique :

- ▶ Santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;
- ▶ Ecologie: l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir ;
- ▶ Équité: l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;
- ▶ Précaution: l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

## 1.2. Les règlements

Être certifié Bio, c'est la garantie pour tous les opérateurs de la filière bio du respect des règlements bio en plus du respect de la législation en vigueur en Belgique

- ▶ Règlement général (CE) N° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- ▶ Règlement (CE) N° 889/2008 : modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 et ses mises à jour.

Il reprend :

- ▶ Les principes de production, de préparation et d'importation
- ▶ Les listes positives de produits utilisables (fertilisation, traitements, transformation...)

Il définit :

- ▶ les pratiques par type d'élevage,
- ▶ les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.

### 1.2.1. LES RÈGLES D'APPLICATION EN WALLONIE

- ▶ Arrêté du gouvernement wallon concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques. Il précise certaines normes des règlements européennes.

Ces règlements sont téléchargeables ou consultables en ligne sur le site internet de Biowallonie : [www.biowallonie.be](http://www.biowallonie.be)



BIOWALLONIE

Biowallonie asbl – structure d'encadrement de la filière bio wallonne

## 2. Comment débuter un élevage de bovins bio?

---

### 2.1. Les étapes

#### 2.1.1. S'INFORMER

- ▶ Sur la faisabilité du projet (au niveau économique, en termes d'infrastructures et du profil de la ferme, etc.),
- ▶ Sur les techniques spécifiques à l'élevage, à la production de fourrage et autres aliments en bio,
- ▶ Sur les débouchés pour les produits issus de l'élevage bio (lait, veaux mâles, vaches de réforme, taurions, bœuf gras, etc. mais aussi céréales, fourrages).

Les organisations qui travaillent avec les producteurs bio comme l'UNAB, Biowallonie sont à votre écoute pour répondre à toutes vos questions (voir leurs coordonnées à la rubrique « liens utiles »).

#### 2.1.2. CHOISIR UN ORGANISME DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION.

Il en existe 4 en Wallonie :

- Certisys



- Quality Partner



- Tüv Nord Intégra



- Comité du Lait



#### 2.1.3. NOTIFIER SES ACTIVITÉS ET PARCELLES EN BIO, ET SIGNER UN CONTRAT AVEC UN ORGANISMES DE CONTRÔLE

#### 2.1.4. APPLIQUER LE RÈGLEMENT BIO DÈS LE PREMIER JOUR DE LA CONVERSION

Si vous êtes déjà bio, signalez à votre organisme de contrôle votre intention de vous diversifier vers l'élevage de bovins bio, et notifiez cette nouvelle activité.



## 2.2. La conversion

La période de conversion débute lorsque votre organisme de contrôle reçoit les documents notifiant votre activité et vos terres ainsi que le contrat signé en deux exemplaires. Pendant toute la période de conversion, période durant laquelle vous appliquez toutes les techniques et règles de la production biologique, l'activité doit être notifiée, les parcelles et l'élevage contrôlés **sans que le produit puisse être vendu comme biologique.**

**Dès le début, il faut appliquer toutes les règles du cahier des charges BIO**

Plusieurs possibilités :

Vous n'êtes pas encore certifiés bio :

- ▶ Vous réalisez la conversion de l'ensemble de vos activités agricoles (cas du point 2.2.1),
- ▶ Vous choisissez de débiter seulement par la conversion d'un élevage de bovins allaitants et /ou laitiers et/ou un atelier d'engraissement (cas du point 2.2.2).

Vous êtes déjà certifiés bio, et vous voulez diversifier vos activités en débutant :

- ▶ Un élevage de bovins allaitants et /ou laitiers et/ou un atelier d'engraissement (cas du point 2.2.2).

### 2.2.1. CONVERSION SIMULTANÉE DE TOUTE L'EXPLOITATION

Dans le cas où des animaux non biologiques sont présents sur la ferme lors de la conversion et dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'unité, c'est-à-dire des animaux, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble des animaux existant et de leur descendance, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux peut être ramenée à 24 mois si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production. Il faut donc appliquer toutes les règles de la production bio depuis le début de la conversion pour l'ensemble des animaux et parcelles avec comme seule exception l'utilisation des aliments produits sur la ferme (forcément pas bio la première année).

### 2.2.2. CONVERSIONS INDIVIDUELLES

#### 2.2.2.1. Conversion des animaux

*Conversion du cheptel destiné à être vendu pour la viande*

Lorsque des animaux non biologiques ont été introduits dans l'exploitation (voir limitation point 2.5.2.), la période de conversion des bovins destinés à la production de viande est de **douze mois mais ils doivent avoir été élevés en bio au minimum les trois quarts de leur vie.**

Ex. vous achetez un veau non biologique de 8 mois destiné à l'engraissement:

Après combien de temps, pourra-t-il être vendu comme animal biologique? Un an ou 3/4 de sa vie passé en bio? Les 3/4 de sa vie:  $3 \times 8 \text{ mois} (24 \text{ mois}) > \text{un an}$ , donc il ne sera commercialisable en bio qu'à 2 ans et 8 mois. La conversion individuelle n'a donc d'intérêt que si vous achetez des jeunes animaux ou abattez les animaux plus vieux.

*Conversion d'un animal laitier*

Lorsque des génisses laitières non biologiques ont été introduites dans une exploitation bio (voir limitation point 2.5.2.), elles pourront produire du lait bio après une période de conversion à l'agriculture biologique de 6 mois. Attention, cependant que la vache « de réforme » ne sera bio qu'après avoir passé les  $\frac{3}{4}$  de sa vie en bio (par exemple achat d'une génisse de 20 mois,  $20 \times 3 + 20 \text{ mois} = \mathbf{6 \text{ ans et } 8 \text{ mois}}$ ).



2.2.2.2. Conversion des prairies et cultures fourragères (voir Tableau 1)

**Attention : Toutes les prairies destinées à l'alimentation des bovins doivent être simultanément converties à l'agriculture biologique<sup>1</sup>.**

Tableau 1: Période de conversion des productions végétales

Production	Référence à l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne ou cultures annuelles, produits récoltés <b>moins de 12 mois après</b> le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne ou cultures annuelles, produits récoltés <b>au moins 12 mois après</b> le début de la conversion	Produit en conversion vers l'agriculture biologique si le produit contient un seul ingrédient végétal d'origine agricole
Pâturage et fourrage pérenne : produits récoltés ou pâturés <b>au moins 2 ans après</b> le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique
Culture annuelle : Culture <b>ensemencée au moins 2 ans après</b> le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique

**Exemple concret**

Le 1er avril 2010, notification en agriculture biologique d'une prairie.

- Printemps et été 2010, première fauche de ses prairies. Le foin récolté ne peut être vendu en faisant référence à l'agriculture biologique.

- Au printemps et été 2011, deuxième série de fauche de la prairie (il s'est passé plus d'un an avant le début de la conversion), le foin peut être vendu comme produit en conversion vers l'agriculture biologique.

- En novembre 2011, vous décidez d'implanter un froment d'hiver qui pourra être récolté l'été 2012. Vous calculez qu'il se sera passé plus de deux ans entre le début de la conversion et la récolte.

Est-ce que vous pouvez vendre le froment comme produit issu de l'agriculture biologique ? NON car il a été semé pendant la deuxième année de conversion et donc avant la fin des deux ans de conversion de la terre.

Ce qui est important, c'est qu'il y ait deux ans entre le début de la conversion et les premiers semis. A l'inverse, si vous semez un orge de printemps après le 1er avril 2012, étant donné que la parcelle est en bio depuis 2 ans au moment de l'ensemencement, le produit récolté pourra être commercialisé comme provenant de l'agriculture biologique.

Dès lors, si vous envisagez de convertir des cultures à l'agriculture biologique, n'attendez pas la déclaration de superficie et notifiez votre activité avant même d'installer votre culture.

NB. Les animaux peuvent consommer une partie des aliments produits sur la ferme en conversion : 20% de la ration des animaux pourra être assuré par les prairies en première année de conversion, ce pourcentage passe à 100% pour les prairies en deuxième année de conversion (voir point suivant « Soins aux animaux : 1. Alimentation : utilisation d'aliment en conversion »).

<sup>1</sup> Il est interdit de cultiver des espèces bio/non bio lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier. De très rares dérogations sont accordées par les organismes de contrôle pour les prairies utilisées exclusivement en pâturage dans le cas où l'ensemble des herbages de l'exploitation (bio et non bio) est utilisé exclusivement comme pâture (interdiction de faucher sur l'ensemble des prairies).





### 2.3. Le choix des races et souches

Tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies...

Pour les troupeaux de type viandeux, il faut atteindre 30% de naissances naturelles après 3 ans, et 80 % après 5 ans et les maintenir par la suite



### 2.4. La reproduction

Basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée mais pas le clonage, ni le transfert d'embryon ou l'utilisation d'hormones pour le contrôle de l'ovulation.



### 2.5. L'achat d'animaux

**Attention : lors d'achat d'animaux non biologiques, respectez les règles de conversion individuelles des animaux :**

- ▶ Pour la viande « la conversion de ces animaux est au minimum de un an mais l'animal doit être élevé au minimum  $\frac{3}{4}$  de sa vie selon les règles de la production biologique.
- ▶ Pour le lait : « la production de lait sera bio après 6 mois ».

#### 2.5.1. CONSTITUTION DU PREMIER CHEPTEL

Se fait à partir d'animaux biologiques (conversion nulle). Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, des veaux non biologiques âgés de moins de six mois peuvent être achetés à la condition qu'ils aient été élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage.

#### 2.5.2. ACCROISSEMENT OU RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU : ACHAT D'ANIMAUX REPRODUCTEURS

Se fait à partir d'animaux biologiques (conversion nulle). Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques :

- ▶ Les animaux mâles adultes non biologiques peuvent être achetés uniquement à des fins de reproduction (taureaux reproducteurs).
- ▶ Les femelles nullipares (génisses) non biologiques ne peuvent représenter plus de 10 % du cheptel de bovins adultes. Ce pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation. Le pourcentage peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon.



Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares.

### **Dérogation à demander à l'organisme de contrôle.**

Cas des petites unités : si l'unité compte moins de dix bovins, le renouvellement est limité à un animal par an et sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle. La conversion de ces animaux est de 1 an.

**NB. Les règles pour l'achat d'animaux non biologiques seront revues en 2012 avec comme objectif la suppression de ces exceptions.**

## **2.6. Identification des animaux et biopsie d'oreille**

La biopsie d'oreille est effectuée automatiquement lors de la pose d'une boucle auriculaire. Elle permet à la fois le diagnostic du BVD et le stockage de l'ADN à partir du même échantillon. Ceux-ci doivent ensuite être simplement envoyés au laboratoire de l'ARSIA, dans l'enveloppe habituelle prévue à cet effet ( à noter que sans mention explicite, l'analyse BVD sera automatiquement réalisée en sus du stockage de l'ADN).

## **3. Aménagement de l'exploitation**

---

### **3.1. Les bâtiment et parcours extérieurs**

- ▶ L'Accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau ;
- ▶ L'Accès à une aire d'exercice (voir la superficie requise par animal au Tableau 3) ;

#### **3.1.1. L'AMÉNAGEMENT (DONT ISOLATION, CHAUFFAGE ET VENTILATION) DU BÂTIMENT DOIT GARANTIR**

- ▶ Une circulation d'air, un niveau de poussière, une température, une humidité relative de l'air et une concentration en gaz à l'intérieur, qui respectent des limites non nuisibles pour les animaux ;
- ▶ Une aération et un éclairage naturel abondant ;
- ▶ Une surface lisse et non glissante en dur (terre battue, béton, ...). Cependant un maximum de 50% de la

surface peut être couverte par des grilles ou caillebotis

- ▶ Une aire de couchage propre et sèche sans caillebotis recouverte de litière (paille ou autre matériau naturel adapté utilisable en agriculture bio) ;

#### **3.1.2. LA DENSITÉ DOIT GARANTIR AUX BOVINS**

- ▶ leur bien-être
- ▶ un confort optimal,
- ▶ un comportement naturel

(Tableau 3 : densité minimale par type de bovins)

#### **3.1.3. L'ATTACHE DES BOVINS**

L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires.





Dérogations prévues.

- ▶ Pour les exploitations de petite taille on peut avoir un maximum de 50 places pour des bovins à l'attache (50 attaches) lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible et à condition que les animaux aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine (dérogation générale octroyée par la région wallonne). Ces animaux doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pacage.

**Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boîtes individuels est interdit**

*Tableau 2 : Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice (annexe 3, CE/889)*

	Poids vif minimal (kg) ou âge	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m <sup>2</sup> /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) m <sup>2</sup> /tête
Bovins reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100 kg	1,5	1,1
	jusqu'à 200 kg	2,5	1,9
	jusqu'à 350 kg	4,0	3
	supérieur à 350 kg	5 avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m <sup>2</sup> /100 kg
Vaches laitières		6	4,5

Taureaux pour la reproduction		10	30
-------------------------------	--	----	----

### 3.1.4. LE PARCOURS

Tous les animaux doivent pouvoir accéder à un parcours extérieur et les bovins à un pâturage chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les animaux sont en liberté dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.

**La phase finale d'engraissement** chez les bovins peut avoir lieu à l'intérieur pendant un **maximum** d'un cinquième de leur vie et durer 3 mois maximum.

Les parcours extérieurs peuvent être partiellement couverts (maximum 50 % de la superficie de l'aire d'exercice extérieure accessible aux animaux). Cette proportion peut être portée à 75 % à condition qu'au moins la moitié du périmètre du bâtiment d'élevage soit à front ouvert.

### 3.2. La charge : animaux/hectare

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 2 unités gros bétail par hectare de surface agricole utilisée (SAU).

Pour ce calcul on compte la moyenne annuelle de tous les animaux de l'unité en bio, et toutes les terres de cette unité (voir Tableau 4). Dans le cas d'un dépassement de cette densité, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques uniquement.

La limite maximale de 170 kg d'azote/ha (2 UGB/ha) est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production



biologiques concernées par cette coopération.

En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage, la charge doit être diminuée pour ne pas dépasser un apport d'azote total équivalent à 2 UGB/ha (= 170 kg azote (N)/ha).

Cette limite s'applique uniquement mais à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

Contrats de valorisation des effluents, **exclusivement entre exploitation bio** en évitant exploitation hors sol ;  
Voir législation officielle pour le stockage des fumiers et lisiers.

Tableau 4: charge par type d'animal (nombre de tête/hectare)

Catégorie	Equivalent UGB	Nombre tête/ha (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Veaux à l'engrais	0,4	5
Autres bovins de moins de 1 an	0,4	5
Bovins mâles ou femelles de 1 à < 2 ans	0,6	3,3
Bovins mâles de 2 ans ou +	1	2
Génisses pour l'élevage ou engrais	0,8	2,5
Vaches laitières/ vaches de réforme	1	2
Autres vaches	0,8	2,5

### 3.2.1. EXEMPLE DE LA SUPERFICIE (SAU) REQUISE POUR RESPECTER LA CHARGE DE 2 UGB/HA

Prenons un élevage de 40 vaches laitières en production avec 10 vaches adultes de plus de

2 ans, 20 génisses de 1 à 2 ans, 20 veaux femelles de 0 à 1 an, 2 taureaux et quelques veaux mâles qui ne restent que 15 jours.

- ▶ Pour 40 vaches laitières en production (40 x 1 = **40 UGB**) → 40/2 = **20 ha**
- ▶ Pour 2 taureaux (2 x 1 = **2 UGB**) = 2/2 = **1 ha**
- ▶ Pour 10 vaches de plus de 2 ans (10x1 = **10 UGB**)= 10/2= **5 ha**
- ▶ Pour 20 génisses de 1 à 2 an (20 x 0,6 = **12 UGB**) → 20/ 3,3 = **6,1 ha**
- ▶ Pour 20 veaux femelles de 0 à 1 an (20 x 0,4 = **8 UGB**) → 20/5 = **4 ha**
- ▶ Pour 20 veaux mâles qui partent à 15 jours ((8 UGB x (0,5/12)) = **0,3 UGB**) → (20/5) x (0,5/12) => **0,2 ha**

**Résultat** : une superficie (SAU) totale minimum de 31,3 ha est requise pour l'épandage des effluents des **72,3 UGB** (72,3/36,3= 2 UGB/ha). **Attention, si vous ne possédez pas cette SAU, avant de commencer votre élevage en bio, vous devrez réaliser un contrat d'épandage avec une ferme bio ou diminuer votre cheptel.**

En pratique, votre contrôleur va calculer, à un instant X (le jour du contrôle) le nombre d'UGB de votre ferme sur base de votre inventaire. Si vous dépassez ou êtes trop proche de 2 UGB/ha, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année. Si vous dépassez encore, attention, vous aurez une non-conformité et la sanction correspondante.

### 3.3. Le nettoyage des bâtiments et du matériel

Seuls les produits énumérés à l'annexe VII du 889 (Tableau 5) peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des installations d'élevage et des ustensiles. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés à



l'annexe II du 889 peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

*Tableau 5 : produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)*

Savon potassique et sodique	Soude caustique	Acide nitrique (équipement de laiterie)
Eau et vapeur	Potasse caustique	Acide phosphorique (équipement de laiterie)
Lait de chaux	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Chaux vive	Essences naturelles de plantes	Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique	Carbonate de sodium
	Alcool	

synchronisation des chaleurs) sont interdites.

- ▶ Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- ▶ Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année.
- ▶ Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.
- ▶ En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.
- ▶ Dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région.

## 4. Soins aux animaux

### 4.1.L'alimentation

Les aliments pour bovins doivent

- ▶ Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- ▶ Être exempt de substances pour stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance); ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou

La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en France, les Régions Nord-Pas-de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Îles-de-France, Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace ; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.



#### 4.1.1. ALIMENTATION DES BOVINS

Ils doivent être nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois.

#### 4.1.2. ALIMENTS ISSUS DE PARCELLES EN CONVERSION

Incorporation de 30% d'aliments produits à partir du début de la 2ème année de conversion (C2) dans la ration; 100 % si ils sont en provenance de l'exploitation même.

La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % (calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux) de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après la notification sur des parcelles en première année de conversion appartenant à l'exploitation (et à condition que ces parcelles n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans). Ces aliments sont également comptabilisés dans le pourcentage de produits en conversion donnés ci-dessus. L'éleveur doit veiller à ne pas dépasser 20% de matière sèche provenant des produits C1 cités plus haut quand il calcul la ration moyenne annuelle de ses animaux.

Attention : En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux des produits en conversion (C2) donnés ci-dessus.

La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler

- ▶ si l'aliment est certifié bio
- ▶ sans OGM

Un aliment certifié bio ne peut contenir d'OGM.

Pour vérifier qu'un aliment non biologique ne contient pas d'OGM, vérifiez sur l'étiquette l'absence de la mention « contient des OGM ». La législation oblige d'indiquer sur l'emballage de tout produit alimentaire et aliment pour animaux qui contient plus de 0,9% d'OGM cette mention.

4.1.1. Limitation des quantités de concentré  
Pour les ruminants, au moins 60 % de la matière sèche doit provenir de fourrages grossiers. Pour la production laitière, ce pourcentage peut être ramené à 50% en début de lactation pendant 3 mois maximum.

#### 4.1.2. Règles d'utilisation de matières premières non biologiques (conventionnelles)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

Les matières premières conventionnelles sont des matières qui ne répondent pas aux conditions de production du règlement CE 889/2007, c'est à dire qui ne sont pas certifiées utilisables pour l'élevage biologique.

##### 4.1.2.1. *Epices, herbes aromatiques et mélasses conventionnelles limitée à 1 % de la ration*

Les épices, fines herbes et mélasses non issues de l'agriculture biologique sont limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole ; si elles **ne sont pas disponibles sous forme biologique et qu'elles sont produites ou préparées sans solvants chimiques.**

##### 4.1.2.2. *Produits provenant de la pêche durable*

L'utilisation des produits provenant de la pêche durable (poissons, farines, huiles,



hydrolysats de protéines) produits ou préparés sont autorisés à condition :

- ▶ qu'ils soient préparés sans solvants chimiques,
- ▶ limitée aux veaux avant la mise à l'herbe.
- ▶ que l'utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson soit limitée uniquement aux jeunes animaux.

#### 4.1.3.COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Par ailleurs, pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés sous certaines conditions bien précises reprises aux tableaux 6, 7 et 8.

Les enzymes et micro-organismes sont autorisés si NON OGM

## 4.2.La santé

### 4.2.1.MESURES

#### PRÉVENTIVES (PROPHYLAXIE)

- ▶ Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- ▶ Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;
- ▶ Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âges, sexes, etc.) ;

- ▶ Densité adaptée ;
- ▶ Logement adapté offrant une bonne hygiène, etc.

### 4.2.2.SOINS VÉTÉRINAIRES

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés. Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8 sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animal concerné et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.

- ▶ Les **médicaments allopathiques** (ex. vermifuges et antibiotiques) ne doivent pas être utilisés en préventif, **uniquement en curatif** et sur prescription.
- ▶ Les vaccins immunologiques sont autorisés.
- ▶ En cas de traitement, le délai légal avant de commercialiser une carcasse est doublé et de minimum 48 h. après la fin du traitement.

Tableau 6 : vitamines

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	<p>Provenant de produits agricoles</p> <p>Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture</p> <p>Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants issus de l'élevage biologique d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.</p>



Tableau 7: Oligo-éléments:

	Substance
Fer	oxyde ferrique carbonate ferreux sulfate ferreux, heptahydraté sulfate ferreux, monohydraté
Iode	iodate de calcium, anhydre
Cobalt	carbonate basique de cobalt, monohydraté sulfate de cobalt, monohydraté et/ou heptahydraté
Cuivre	carbonate basique de cuivre, monohydraté oxyde de cuivre sulfate de cuivre, pentahydraté
Manganèse	carbonate manganeux oxyde manganeux sulfate manganeux, monohydraté
Zinc	oxyde de zinc sulfate de zinc, monohydraté sulfate de zinc, heptahydraté
Molybdène	molybdate de sodium
Sélénium	sélénate de sodium et sélénite de sodium

Tableau 8 : Matières premières d'origine minérale autorisées pour l'alimentation des animaux

Coquilles marines calcaires
Maërl
Lithothamne
Gluconate de calcium
Carbonate de calcium
Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
Sulfate de magnésium
Chlorure de magnésium
Carbonate de magnésium
Phosphate défluoré
Phosphate de calcium et de magnésium
Phosphate de magnésium
Phosphate de monosodium
Phosphate de calcium et de sodium
Chlorure de sodium
Bicarbonate de sodium
Carbonate de sodium
Sulfate de sodium
Chlorure de potassium





#### 4.2.3. TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES ET DÉCLASSEMENT

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement si l'animal

- ▶ Est traité plus de trois fois sur 12 mois avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques,
- ▶ Reçoit plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an.

**Gardez les justificatifs !**

#### 4.3. Le bien-être

L'écornage n'est pas systématique et est à éviter : ces pratiques nécessitent d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être, d'hygiène

Lors de toutes ces opérations, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante à la réalisation des opérations, à l'âge le plus approprié, par du personnel qualifié

La castration physique de veaux est autorisée pour assurer la qualité des produits mais elle doit être réalisée dans les meilleures conditions pour réduire la souffrance des animaux c'est-à-dire être pratiquée avec anesthésie et/ou analgésie.

#### 4.2. Contrôle annuel (accès aux locaux et documents) dès la première notification.

On doit donner accès à/au :

- ▶ La comptabilité matières et monétaires (ex. factures, etc.) ;
- ▶ Carnet de culture (ex. date de semis, récoltes, intervention mécanique, apport d'amendements (fumier,...), etc. ;
- ▶ Carnet d'élevage (ex. origine, date d'entrée de l'animal, des soins (traitements, vaccins, etc.)), avec les justificatifs ;
- ▶ L'identification des animaux (dont les boucles des bovins et biopsie d'oreille, les documents de l'ARSIA, les fiches de transaction,...).

**De plus, des prises d'échantillons dans les aliments destinés aux bovins, sur la viande sont régulièrement effectuées pour contrôler l'absence de produits non autorisés en bio.**



## 5. Primes bio

---

### 5.1. Démarches administratives

- Remplir le formulaire de demande des aides l'année précédant la campagne, c'est la demande d'engagement (31 octobre XXX-1)
- Notifier en bio à un organisme de contrôle privé agréé (OC) au plus tard, le premier janvier de l'année de l'engagement (1/01/XXXX).
- Introduire une demande d'aides bio via le formulaire de demande d'aide unique : déclaration de superficie (PAC) (31 mars XXXX)

**Attention, vous pouvez faire certifié et notifiée votre activité bio à tout moment de l'année.** Par exemple dès le mois de novembre, date de semi des céréales d'hiver ou mai pour la culture de légumes car il faut deux ans en conversion avant le semi de la future culture bio.

Pour toute autre information officielle, veuillez-vous référer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et à l'Arrêté ministériel relatif aux aides à l'agriculture biologique du 3 SEPTEMBRE 2015.

### 5.2. Critères d'accès au régime d'aides bio en Wallonie?

- être un producteur actif identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC)
- avoir un numéro de producteur à titre principal, partiel ou complémentaire
- disposer et exploiter des terres situées en Wallonie
- introduire une demande d'aides bio via le formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides (DS) et procédé à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace
- notifier à l'organisme de contrôle privé agréé (OC) ses activités de producteur bio (pour le contrôle du respect du cahier des charges)
- s'engager pour un minimum de 5 ans sans interruption possible

### 5.3. Principe des aides

- Aides octroyées à la surface (ha)
- Par groupe de cultures
- Pendant les deux premières années, pour les producteurs en conversion vers l'agriculture biologique, une surprime de 150 € par hectare est prévue. Les parcelles concernées ne peuvent pas avoir déjà bénéficié de primes bio
- Attention certains cumuls avec des aides bio avec les MAE (Mesures Agro-Environnemental), aides Natura 2000, les SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) sont impossibles ! Voir ci-dessous



## 5.4.Montants des aides par groupe de culture

Groupes de cultures	Aides octroyées par tranche de superficie (€ / ha)					
	Superficies en agriculture biologique			Superficies en conversion		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60 <sup>ème</sup> ha		0 à 60 ha	Au-delà du 60 <sup>ème</sup> ha	
Cultures fourragères et Prairies	200	120		350	270	
Autres cultures annuelles	400	240		550	390	
	0 à 3 ha	Du 3 <sup>ème</sup> au 14 <sup>ème</sup> ha	Au-delà du 14 <sup>ème</sup> ha	0 à 3 ha	Du 3 <sup>ème</sup> au 14 <sup>ème</sup> ha	Au-delà du 14 <sup>ème</sup> ha
Arboriculture, Horticulture et Production de semences	900	750	400	1050	900	550

## 5.5.Groupe de cultures

### Groupe 1 : prairies et cultures fourragères

- prairies permanentes et temporaires
- maïs ensilage, - trèfles, - luzerne, - autres fourrages
- parcelles de moins de 50 arbres par hectare en prairies
- parcours volailles et porcins

**Ces aides ne sont octroyées que lorsque l'exploitation détient au moins 0,6 UGB par hectare de cultures du groupe 1.**

### Groupe 2 : arboriculture, maraîchage et production de semences

- cultures maraîchères de pleine terre ; maraîchères sous abris
- plants fruitiers et plantes ornementales
- plantes aromatiques ; plantes médicinales
- horticoles non comestibles
- fruitières pluriannuelles, arboriculture fruitière de plus de 250 arbres par hectare
- noisetier ; noyer ; houblon ; vigne ; ortie ; angélique
- toute culture et graminées fourragères destinée à produire des semences si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « production de semences en

mode biologique », ainsi que les plants de pommes de terre si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « plants » et les fraisiers

### Groupe 3 : « autres cultures »

- céréales à l'exception du maïs ensilage ; pour le maïs grain, l'agriculteur prouve la vente ou l'autoconsommation pour ses animaux du produit comme « production maïs grain »
- oléagineux et protéagineux
- plantes à fibres, chicorées
- betteraves fourragères et sucrières
- pommes de terre si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « production de pomme de terre »
- arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare, inclus



## 6. Quelques liens utiles : Institutions, organisations, entreprises, instituts de recherches

---

### 6.1. Organismes spécifiques au bio

#### **Biowallonie**

##### **Bénédicte Henrotte**

Chargée de mission - Appui aux Producteurs

benedicte.henrotte@biowallonie.be

Tél : 0479/93.69.79

Conseillers techniques

Polyculture-élevage

**François Grogna** (Est de Namur)

francois.grogna@biowallonie.be

GSM : 0499/189 591

Polyculture-élevage

**Carl Van de Wynckel** (Ouest de Namur)

carl.vandewynckel@biowallonie.be

GSM: 0478/753 000

Conseils en grande culture et polyculture  
élevage

**Julien Goffin** (germanophone)

julien.goffin@biowallonie.be

0488/418 707

### 5.1. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio

Certisys

[www.certisys.eu](http://www.certisys.eu)

T.081/60.03.77

Quality Partner:

[www.quality-partner.be](http://www.quality-partner.be)

T.04/240.75.00

Comité du Lait

<http://www.comitedulait.be/page/production-biologique>

T. 087/69.26.08

Tüv Nord Intégra

[www.tuv-nord.com/be/fr](http://www.tuv-nord.com/be/fr)

T.03/287.37.61

### 1.1. Services publics

Service Public De Wallonie DG Agriculture - **Direction de la Qualité** –

#### **Secteur production biologique**

Tél. 081/64.96.09

laurence.chateau@spw.wallonie.be

serge.massart@spw.wallonie.be

#### **Directions extérieures de la Gestion des aides**

Tél. : +32 (0) 68 27 44 00

#### **Direction des Surfaces agricoles -Département des Aides**

hubert.couplet@spw.wallonie.be, Tél. : +32 (0)81 64.96.80

### 6.2. SoCoPro asbl/ Assemblée bio du Collège des Producteurs

#### **Secteur bio**

Réglementation bio/ [muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be](mailto:muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be) / 081/240 448

Prix [juste/bernard.mayne@collegedesproducteurs.be](mailto:juste/bernard.mayne@collegedesproducteurs.be)/ 081/24.04.47

**Secteur de la viande bovine** /Laetitia Van Roos

laetitia.vanroos@collegedesproducteurs.be

081/240.449

### 6.3.Diverses organisations dans l'encadrement technique et pour le démarrage de projets agricoles

Association wallonne de l'Élevage (AWÉ)

Pierre VAN DAELE, Service porcin/083/23.06.53 –0471/20.02.94/ [pvandaele@awenet.be](mailto:pvandaele@awenet.be)

Maureen Piedboeuf, Service porcin/ T. 083/23.06.22/ / [mpiedboeuf@awenet.be](mailto:mpiedboeuf@awenet.be)

Arsia-enregistrement Sanitrace

083/23.05.15

[www.arsia.be](http://www.arsia.be): Arsia asbl

Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Production animale (CIAP) – Province de Liège

Philippe MÜLLER, Vétérinaire - Direction générale des Services agricoles - Encadrement des conversions bio et suivi d'élevages bio

T. 087/54.24.24 - 0475/65.52.63

[Philippe.Muller@provincedeliege.be](mailto:Philippe.Muller@provincedeliege.be)

Centre Wallon de Recherches Agronomiques :

[www.cra.wallonie.be](http://www.cra.wallonie.be)

Julie VAN DAMME, Coordinatrice de la Cellule transversale de Recherches en Agriculture biologique : 081/62.65.43 - 0471/62.13.70/ [j.vandamme@cra.wallonie.be](mailto:j.vandamme@cra.wallonie.be)

Syndicats agricoles/OP

Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) [www.fwa.be](http://www.fwa.be)

FJA/ Cap Installation : [www.fja.be/](http://www.fja.be/)

Fugea : [http://www.fugea.be/wp\\_fugea/](http://www.fugea.be/wp_fugea/)

LeMAP : <https://lemap.be/>

UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges) : [www.unab-bio.be/](http://www.unab-bio.be/)

T. 081/39.06.99 /[unab.bio@gmail.com](mailto:unab.bio@gmail.com)

Projet de diversification agricole

Diversi Ferm : [www.diversiferm.be/](http://www.diversiferm.be/)

**Lien vers le Vade-Mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuit court** : <http://diversiferm.be/documents/>

AFSCA : *Lien vers le guide : Transformation et vente à la ferme* : <http://www.afsca.be/publicationsthematiques/transformation-et-vente-a-laferme.asp>



BIOWALLONIE

Biowallonie asbl – structure d'encadrement de la filière bio wallonne